REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL DES **A**CTES **A**DMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°47 **15 juin 2017**

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES USAGERS ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n° 2017-1259 du 12 juin 2017 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien du cours d'eau « la Saulx » par la Communauté de Communes du Pays de Revigny (COPARY)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2017- 5834 du 14/06/2017 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse campagne cynégétique 2017/2018 dans le département de la Meuse

---

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général

Direction des Usagers
et des Libertés Publiques
Bureau de l'environnement

Direction Départementale
des Territoires de la Meuse

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017-1259 du 12 juin 2017

DÉCLARANT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL les travaux d'entretien du cours d'eau « la Saulx » par la Communauté de Communes du Pays de Revigny (COPARY)

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, pour sa partie législative, Livre II - Titre 1er et notamment l'article L.211-7, relatif aux interventions des collectivités publiques, les articles L.215-14, L.215-15 à L.215-18 relatifs au curage et à l'entretien des cours d'eau, et le Livre IV- Titre III, et ses articles L.435-4 et L.435-5 relatifs au droit de pêche des riverains ; et pour sa partie réglementaire, ses articles R.214-102 et R.214-88 à R.214-104, relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes, et R.435-34 à R.435-39 relatifs au droit de pêche des riverains ;

VU le Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à R. 151-49 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment l'article 23 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-3161 du 4 avril 2012 relatif à la répartition des compétences en matière de police des eaux dans le Département de la Meuse ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1052 du 17 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

VU le décret n° 99-1033 du 3 décembre 1999 définissant les modalités d'application de l'article L.435-5 du Code de l'environnement relatif au droit de pêche des riverains ;

VU le règlement départemental de voirie ;

VU le dossier déposé par la Communauté de Communes du Pays de Revigny (COPARY) en date du 12 mai 2017, dans lequel elle souhaite se porter maître d'ouvrage de l'opération ;

VU l'avis du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 18 mai 2017 ;

VU l'avis de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques « La truite de la Saulx » de MOGNÉVILLE en date du 21 mai 2017 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Déclaration d'Intérêt Général

Sont déclarés d'intérêt général, les travaux d'entretien de cours d'eau par la Communauté de Communes du Pays de Revigny (COPARY) dans le périmètre de compétences de celle-ci.

L'annexe cartographique du présent arrêté délimite les sections concernées situées sur les territoires communaux de COUVONGES et MOGNÉVILLE.

ARTICLE 2 : Durée de validité

La présente déclaration d'intérêt général est effective à compter de la notification du présent arrêté. Elle s'achèvera à l'échéance de la période visée à l'article 4 ci-dessous.

ARTICLE 3 : Procédure Loi sur l'Eau

En raison de leur consistance, les travaux ne sont pas soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Programmation des travaux

Les travaux d'entretien sont planifiés du 19 juin au 31 juillet 2017.

ARTICLE 5 : Définition des travaux

Les travaux consistent en un traitement de la végétation ligneuse par traitement localisé de la végétation et enlèvement des embâcles.

Ces travaux seront réalisés conformément à la description faite dans le dossier avec des interventions d'abattage et d'élagage qui se feront manuellement à la tronçonneuse.

ARTICLE 6 : Servitudes de passage et réalisation des travaux

Afin de faciliter l'exécution des travaux et pendant toute la durée de ceux-ci, les riverains réserveront un accès de 6 m de large, le long des berges pour l'évolution des engins mécaniques lors qu'une intervention est nécessaire sur les arbres de gros diamètre, le passage des fonctionnaires et agents chargés du suivi des travaux et l'intervention des ouvriers de l'entreprise. Ils réserveront également, si besoin est, un accès au chantier à travers leurs propriétés.

Le pétitionnaire ou le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux informera à l'avance les propriétaires riverains des travaux les concernant.

Des panneaux de chantier seront installés pour signaler les travaux en cours et devront préciser le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le type de travaux.

Les propriétaires riverains (ou leur exploitant) auront à leur charge l'éloignement du bétail par rapport au chantier, la dépose et la repose des clôtures en bordure de rivière étant par contre à la charge du pétitionnaire. Ils seront prévenus suffisamment à l'avance pour leur permettre de prendre les dispositions nécessaires.

Les personnes ci-dessus mentionnées et intervenant dans le cadre des travaux devront être munies d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Lorsque, pour accéder aux berges ou exécuter les travaux, des dommages auront été causés à la propriété privée, les dispositions de la loi du 29 décembre 1892 et de son décret d'application n° 65-201 du 12 mars 1965 pourront être mises en œuvre en cas de contestation sur la nature et l'importance des dégâts constatés (désignation d'un expert en cas de désaccord sur l'état des lieux initial et établissement d'un procès-verbal après constat contradictoire).

Les propriétaires riverains listés à l'annexe 1 du présent arrêté ayant sollicité l'exclusion de leurs terrains du programme de travaux ne seront pas soumis aux dispositions du présent titre.

Toutefois, ils sont tenus de réaliser l'entretien prévu au L.215-14 du Code de l'Environnement. Ils veilleront à réaliser ces obligations dans la période prévue à l'article 4. En cas de non-respect de leurs obligations, ces riverains s'exposent à des suites administratives.

ARTICLE 7 : Produits des travaux

Les produits nobles provenant des travaux resteront la propriété des riverains (bois et matériaux). Les rémanents seront disposés en retrait de la berge en dehors de l'écoulement des eaux et hors zone inondable.

ARTICLE 8 : Prescriptions particulières relatives à la réalisation des travaux

Les travaux exécutés sur la végétation se feront manuellement à la tronçonneuse sans qu'aucun engin mécanique n'intervienne depuis le lit mineur.

Toutes les précautions seront prises pour éviter une pollution accidentelle par rejets d'hydrocarbures.

Les engins de chantier seront entretenus et approvisionnés sur aire étanche munie d'une rétention. Leur état d'entretien sera vérifié afin de prévenir toute fuite.

Tout incident entraînant un déversement accidentel de produits polluants sera immédiatement signalé aux services concernés (Police de l'eau de la DDT, Pompiers, Service interministériel de défense et de protection civile, Agence Française pour la Biodiversité et Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est).

Les travaux d'élagage et d'abattage d'arbres seront réalisés après avoir vérifié l'absence de nid. Dans le cas où un nid serait observé, il conviendra de vérifier si ce dernier est occupé et le cas échéant, il ne faudra pas intervenir sur l'arbre ou la branche supportant le nid.

ARTICLE 9 : Entretien ultérieur

Les interventions contribuant à l'entretien ultérieur devront faire l'objet d'une nouvelle procédure de déclaration d'intérêt général spécifique. Elles pourront également faire l'objet d'une procédure au titre des articles L. 214-1 à L. 214-11 et R.214-1 à R.214-56 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 : Obligations imposées aux riverains

Interdiction est faite aux riverains de déposer dans le lit ou sur les berges de la rivière, des terres, gravats, détritus et matériaux de toute nature. Tout obstacle dans le lit mineur (clôture, barrage artificiel, abreuvoir pour le bétail…) est interdit.

D'une manière générale après réalisation des travaux, toute intervention sur le lit mineur de la rivière est soumise à une demande d'autorisation auprès des services chargés de la police des eaux et de la pêche qui statueront selon la réglementation en vigueur.

Au titre de l'application de l'article L.435-5 du Code de l'Environnement, sur demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de MOGNÉVILLE, le droit de Pêche sera partagé entre les propriétaires riverains et l'AAPPMA compétente sur chaque secteur pour une durée de 5 ans à compter de l'année qui suit l'achèvement des travaux (carte ci-jointe en annexe 2).

Les dispositions concernant le partage du droit de pêche seront définies par un arrêté préfectoral spécifique après réception du procès-verbal de réception de travaux.

ARTICLE 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : Mesures de sécurité publique

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire disparaître, aux frais et risques du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentées.

Les prescriptions résultant du présent article, pas plus que la surveillance des personnes habilitées, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

ARTICLE 13 : Répartition des dépenses

Toutes les dépenses engendrées par le programme de travaux sont prises en charges par la Communauté de Communes du Pays de Revigny (COPARY).

ARTICLE 14 : Notification

Le présent arrêté sera notifié par la Communauté de Communes du Pays de Revigny (COPARY) à l'ensemble des propriétaires riverains concernés par le programme, qu'ils aient demandé à en être exclus ou non.

ARTICLE 15 : Publication

Le présent arrêté sera affiché en mairies des communes concernées et au siège du pétitionnaire, dès notification et jusqu'au 31 juillet 2017, date d'achèvement des travaux déclarés d'intérêt général.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera justifié par un certificat établi par le pétitionnaire et les maires des communes concernées et adressé à la Préfète de la Meuse à l'expiration du délai d'affichage.

L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

ARTICLE 16 : Voie et délais de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif – 5 place de la Carrière – Case Officielle n° 38 – 54036 NANCY CEDEX.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur à compter du jour de notification, et de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication au RAA.

ARTICLE 17 : Exécution - diffusion

La Secrétaire Générale de la Préfecture,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Revigny (COPARY),
Les Maires des communes de COUVONGES et MOGNÉVILLE,
Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Pour information, une copie sera adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- M. le Président de l'AAPPMA « La truite de la Saulx » de MOGNÉVILLE.

Bar le Duc, le 12 JUIN 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Corinne SIMON

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2017-1259 du 12 JUIN 2017

Parcelles de la commune de Couvonges exclues de la demande de Déclaration d'Intérêt Général

Parcelle	Adresse de la parcelle	Titre	Nom	Nom Prénom du propriétaire
Y-121	LA CRUOTTE	Monsieur le Maire		COMMUNE DE COUVONGES
Z-157	LA MOYE	Monsieur	FLEURANT	Luc
	LA MOYE	Madame	FLEURANT	Martine
Y-117	LA VARENNE	Monsieur	ARNOUX	Christian
	LA VARENNE	Madame	ARNOUX	Suzanne

Parcelles de la commune de Mognéville exclues de la demande de Déclaration d'Intérêt Général

Parcelle	Adresse de la parcelle	Titre	Nom	Prénom du propriétaire
A-1126 / A-1859 / ZH-91	PRE SOUS LA GARENNE	Monsieur	PAQUATTE	Bernard
	PRE SOUS LA GARENNE	Madame	PAQUATTE	Adrienne
A-1858	PRE SOUS LA GARENNE	Monsieur	BERTRAND	Romaric
ZA-12	LE PETIT SOUS VEAU	Monsieur	MAILLARD	Michelle
	LE PETIT SOUS VEAU	Monsieur	MAILLARD	Cyrille
	LE PETIT SOUS VEAU	Madame	RAMOIN	Clotilde
ZA-13 / ZA-19	LE PETIT SOUS VEAU	Monsieur	SAINT	Martin
ZA-15 / ZA-16	LE GRAND SOUS VEAU	Monsieur	MORTAS	Francis
ZA-18	LE GRAND SOUS VEAU	Monsieur	ARNOUX	Christian
	LE GRAND SOUS VEAU	Madame	ARNOUX	Suzanne
ZA-6 / ZH-156	LA BELLE CROIX	Madame	FLEURANT	Thérèse
ZH-104	A LA MOYE	Madame	COSSE	Elisabeth
ZH-114 / ZH-157	A LA MOYE	Monsieur	FLEURANT	Luc
	A LA MOYE	Madame	FLEURANT	Martine
ZH-126 / ZH-127	JARDIN DU CHATEAU	Madame	FLEURANT	Martine
ZH-145	JARDIN DU CHATEAU	Monsieur	NOEL	Michel
ZH-155	LA GRAVELOTTE	Monsieur	FLEURANT	Luc
ZH-158	JARDIN DU CHATEAU	Monsieur	PEROT	François
	JARDIN DU CHATEAU	Madame	PEROT	Edwige

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2017-1259 du 12 JUIN 2017

Parcelles de la commune de Couvonges inclues de la demande de Déclaration d'Intérêt Général

Parcelle	Adresse de la parcelle	Titre	Nom	Nom Prénom du propriétaire
B-812	PRE DU MOULIN	Madame	LEBLAN	Nicole
B-1010 / B-979 / Y-122 / Y-123 / Y-124	A LA PETITE VARENNE	Monsieur	LEBLAN	Xavier
B-980	PRE DU MOULIN	Monsieur	LEBLAN	Philippe
Y-176	LA VARENNE	Madame	VAUCHE	Joselyne
Z-196	LA MOYE	Madame	GREMILLET	Christine

Parcelles de la commune de Mognéville inclues de la demande de Déclaration d'Intérêt Général

Parcelle	Adresse de la parcelle	Titre	Nom	Prénom du propriétaire
A-1122	PRE SOUS LA GARENNE	Monsieur	SCHILTZ	Nicolas
A-1123 / A-1127 / ZH-100	PRE SOUS LA GARENNE	Monsieur	PARANT	André
A-1123 / A-1127 / ZH-100	PRE SOUS LA GARENNE	Madame	PARANT	Arlette
A-1124 / A-1861	PRE SOUS LA GARENNE	Monsieur	DALICHAMPT	Jean Louis
ZA-11	LE PETIT SOUS VEAU	Madame	PIONNIER	Catherine
ZA-11	LE PETIT SOUS VEAU	Madame	FILLON	Michelle
ZA-11	LE PETIT SOUS VEAU	Madame	SZEWCZYK	Andrée
ZA-11	LE PETIT SOUS VEAU	Monsieur	PIONNIER	Xavier
ZA-11	LE PETIT SOUS VEAU	Madame	ESSELIN	Marie Josée
ZA-11	LE PETIT SOUS VEAU	Monsieur	PIONNIER	Jean-Loup
ZA-14 / ZH-129	LE GRAND SOUS VEAU	Monsieur	PEROT	Thierry
ZA-17 / ZA-10	LE GRAND SOUS VEAU	Madame	VAUCHE	Joselyne
ZA-7	LA BELLE CROIX			COPARY
ZH-99	A LA PORSONNE	Monsieur	MALLET	Francis
ZH-99	A LA PORSONNE	Madame	MALLET	Andrée
ZH-101 / ZH-102	A LA PORSONNE	Monsieur	DIDIER	Frédéric
ZH-101 / ZH-102	A LA PORSONNE	Madame	DIDIER	Delphine
ZH-103 / ZH-120 / ZH-146	A LA PORSONNE	Madame, Monsieur	ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE MOGNEVILLE	
ZH-107	A LA MOYE	Madame	TABARY	Christiane
ZH-113	A LA MOYE	Madame	AGRAPART	Christiane
ZH-115 / ZH-153 / ZH-154	LA GRAVELOTTE	Monsieur	LEBLAN	Philippe
ZH-115 / ZH-153 / ZH-154	LA GRAVELOTTE	Madame	LEBLAN	Claudine
ZH-147	JARDIN DU CHATEAU	Monsieur le Maire		COMMUNE DE MOGNEVILLE

Annexe n°3 de l'arrêté n° 2017- 1159 du 12 JUIN 2017

déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien du cours d'eau « la Saulx »

Territoire de Convonges

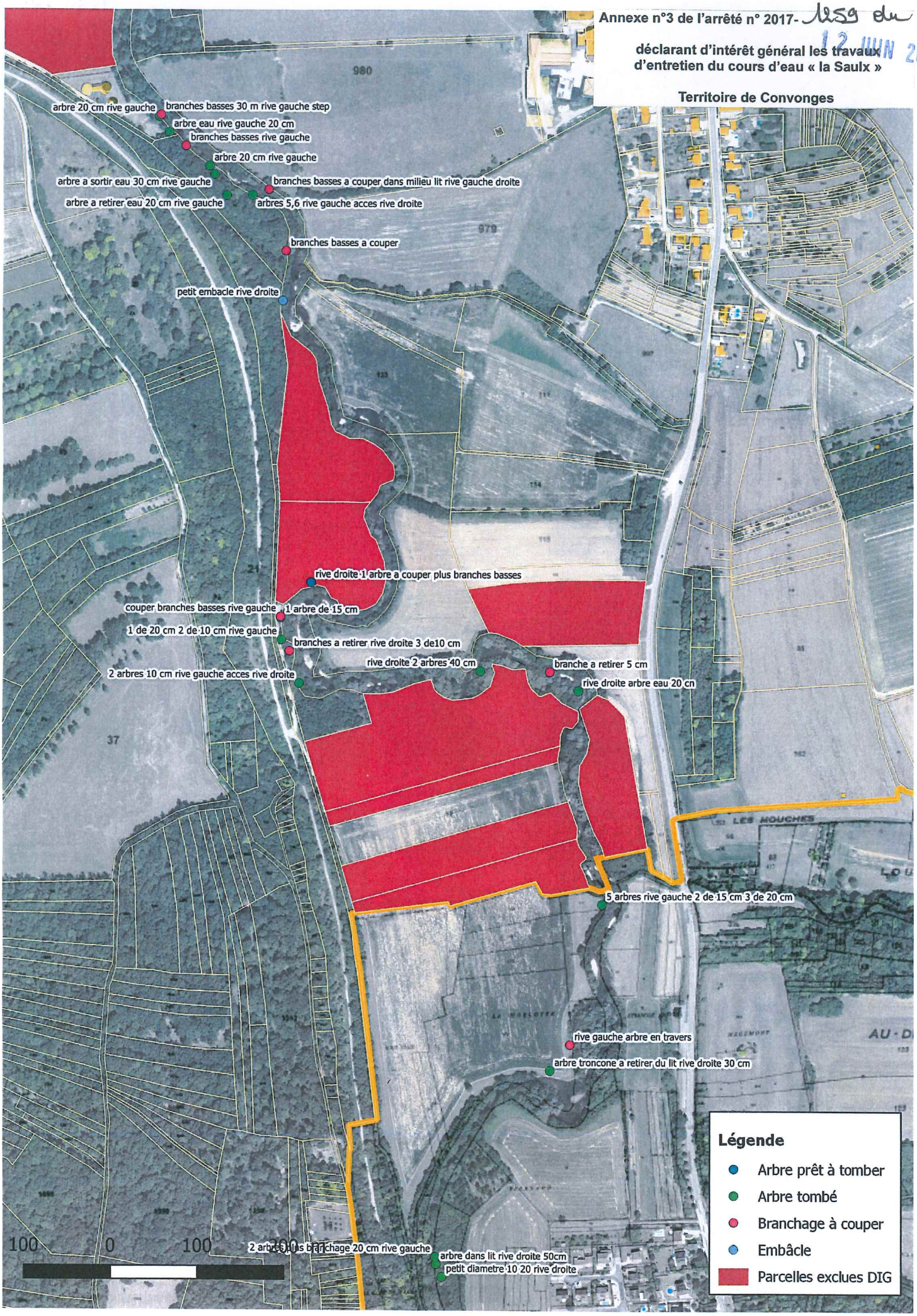

Annexe n°3 de l'arrêté n° 2017-1259 du 12 JUIN 2017

déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien du cours d'eau « la Saulx »

Territoire de Mognéville

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ
N° 2017- 5834 du 14 JUIN 2017

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse

campagne cynégétique 2017/2018

dans le département de la Meuse

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-2 à L. 424-7, R. 424-1 à R. 424-9 ;

VU le Schéma départemental de gestion cynégétique de la Meuse (SDGC), approuvé par arrêté préfectoral n° 2012-3307 en date du 10 juillet 2012 et notamment les mesures réglementaires et législatives définissant les conditions et l'encadrement de l'exercice de la chasse en Meuse ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Meuse ;

VU les propositions de la Fédération Départementale des Chasseurs votées en assemblée générale du 22 avril 2017 ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 26 avril 2017 ;

VU la mise à disposition du public du projet du présent arrêté réalisée du 2 mai 2017 au 22 mai 2017, conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er - Ouverture Générale

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Meuse :

Du 17 septembre 2017 à 8 h 00 au 28 février 2018 à 17 h 30.

Article 2 - Ouvertures Spécifiques

Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant aux tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

GRAND GIBIER

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
CERF	01 septembre 2017	Fermeture générale	**CERF** ► Tir d'été du cerf à l'approche ou à l'affût, tous les jours du 01 septembre 2017 au 14 octobre 2017 sur autorisation préfectorale individuelle, suivant les modalités prévues au SDGC. **CERF – BICHE - FAON** ► À l'affût ou à l'approche, tous les jours du 15 octobre 2017 à la fermeture générale suivant les modalités prévues au SDGC. ► En battue du 15 octobre 2017 à la fermeture générale selon le calendrier prévu au SDGC.
CHEVREUIL	01 juin 2017	Fermeture générale	**BROCARD** ► Tir d'été à l'approche ou à l'affût, tous les jours du 01 juin 2017 au 16 septembre 2017 sur autorisation préfectorale individuelle, suivant les modalités prévues au SDGC. ► À l'affût, à l'approche, tous les jours de l'ouverture générale à la fermeture générale suivant les modalités prévues au SDGC. ► En battue, de l'ouverture générale à la fermeture générale selon le calendrier au SDGC. **CHEVRETTE - JEUNE CHEVREUIL** ► À l'affût, à l'approche, tous les jours de l'ouverture générale à la fermeture générale suivant les modalités prévues au SDGC. ► En battue, de l'ouverture générale à la fermeture générale selon le calendrier prévu au SDGC.

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
SANGLIER	01 juin 2017	Fermeture générale	► Tir d'été à l'approche ou à l'affût, tous les jours du 01 juin 2017 au 14 août 2017 sur autorisation préfectorale individuelle suivant les modalités prévues au SDGC. ► À l'affût, à l'approche, tous les jours du 15 août 2017 à la fermeture générale suivant les modalités prévues au SDGC. ► En battue ou poussée silencieuse, du 15 août 2017 à la fermeture générale selon le calendrier prévu au SDGC.

AUTRES ESPECES

<table>
<tr><th>Espèces de gibier</th><th>Dates d'ouverture</th><th>Dates de clôture</th><th>Conditions spécifiques de chasse</th></tr>
<tr><td rowspan="2">LIEVRE</td><td rowspan="2">21 octobre 2017</td><td>1er novembre 2017</td><td>Sur territoires non soumis à plan de chasse ou plan de gestion lièvre</td></tr>
<tr><td>12 novembre 2017</td><td>Sur territoires soumis à plan de chasse ou plan de gestion lièvre.</td></tr>
<tr><td rowspan="2">RENARD</td><td>01 juin 2017</td><td>Ouverture générale</td><td>Avec autorisation individuelle de tir d'été.</td></tr>
<tr><td>15 août 2017</td><td>Ouverture générale</td><td>Dans les conditions spécifiques de chasse en battue au sanglier.</td></tr>
<tr><td>LAPIN</td><td rowspan="3">Ouverture générale</td><td rowspan="3">Fermeture générale</td><td>L'emploi du furet est autorisé pour la chasse au lapin.</td></tr>
<tr><td>BLAIREAU</td><td rowspan="2"></td></tr>
<tr><td>PERDRIX ROUGE et FAISAN VENERE</td></tr>
<tr><td rowspan="2">PERDRIX GRISE</td><td>21 octobre 2017</td><td>1er novembre 2017</td><td>Sur territoires non soumis à plan de chasse ou plan de gestion perdrix grise.</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Ouverture générale</td><td>12 novembre 2017</td><td>Sur territoires soumis à plan de chasse ou plan de gestion perdrix grise.</td></tr>
<tr><td>FAISAN COMMUN y compris Faisan obscur</td><td>26 novembre 2017</td><td>La chasse du faisan hors forme obscure est soumise à plan de chasse sur le territoire du Val Dunois et sur les communes figurant en annexe.</td></tr>
</table>

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
PIGEON RAMIER	En fonction des décisions ministérielles	En fonction des décisions ministérielles.	
BECASSE DES BOIS			
TOURTERELLE TURQUE			
TOURTERELLE DES BOIS			
AUTRES OISEAUX DE PASSAGE			
CAILLE			
OIE			
CANARD CHIPEAU			
AUTRES CANARDS DE SURFACE			
NETTE ROUSSE			
FULIGULE MILOUIN			
FULIGULE MORILLON			
AUTRES CANARDS PLONGEURS			
LIMICOLES			
RALLIDES			

La chasse de la Gélinotte des Bois est **interdite.**

VÉNERIE SOUS TERRE

La chasse du **blaireau** par vénerie sous terre est autorisée du **15 juin 2017** au **15 janvier 2018**.

ÉTABLISSEMENT PROFESSIONNEL DE CHASSE A CARACTÈRE COMMERCIAL

Sur le territoire de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial constitué de l'***opposition cynégétique Didier GUILLAND*** reconnue fondée sur les communes de Montigny-les-Vaucouleurs et Mauvages par arrêtés préfectoraux n° 2005-0164 du 08 juin 2005 et n° 2004-178 du 09 juin 2004.

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
PERDRIX ROUGE	Ouverture générale	Fermeture générale	
PERDRIX GRISE			
FAISAN COMMUN y compris Faisan obscur			

Article 3 - Horaires de chasse

Les horaires spécifiques suivant le mode de chasse au **grand gibier** et au **gibier d'eau** figurent au SDGC, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4 - Jours de chasse collective au grand gibier

La chasse collective du grand gibier n'est autorisée que deux jours par semaine au choix et les jours fériés, suivant les modalités définies au SDGC.

Article 5 – Sécurité pour la chasse

Les dispositions relatives à la sécurité sont définies au SDGC.

Article 6 - La chasse en temps de neige

L'exercice de la chasse en temps de neige est interdit à l'exception :

- du renard et du pigeon ramier,
- du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- de la vénerie.

Les conditions d'exercice de la **chasse au grand gibier** en temps de neige figurent au SDGC, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 7 - Protection particulière du gibier

Afin de favoriser la protection et le repeuplement des espèces :

- la chasse de la **perdrix grise** est interdite sur les territoires de l'Orne et de la Barboure, soumise à plan de chasse sur le territoire du Val Dunois, figurant en annexe au présent arrêté.
- la chasse du **lièvre** est soumise à plan de chasse sur les territoires de l'Orne, de la Barboure et du Val Dunois (exceptée la commune de LINY-DEVANT-DUN) et sur les communes de RICHECOURT et LAHAYVILLE.
- la chasse du **faisan commun hors forme obscure** est soumise à plan de chasse sur le territoire du Val Dunois et des communes figurant en annexe au présent arrêté.

Article 8 – Délais et voies de recours

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :

* soit un recours hiérarchique préalable auprès de Madame la Préfète de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la présente décision ;

* soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY dans le délai de deux mois qui suivent la date de publication au RAA de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Article 9 - Recherche au sang

La recherche des animaux blessés qui ne sera effectuée que par les conducteurs reconnus dans le cadre du SDGC pourra être entreprise en tout temps. À cette occasion, les conducteurs auront la possibilité d'être armés.

Article 10 - Exécution

- La secrétaire générale de la Préfecture,
- les sous-préfets de Verdun et Commercy,
- le lieutenant colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse,
- les maires de toutes les communes du département de la Meuse,
- le directeur départemental des territoires,
- les directeurs d'agences de l'Office National des Forêts,
- le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,

et toute personne responsable de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Bar-le-Duc, le 14 JUIN 2017

La Préfète,

ANNEXE A L'ARRETE 2017- 5834 *du* 14 JUIN 2017

RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLOTURE DE LA CHASSE

Territoires sur lesquels la chasse à la perdrix grise est interdite, la chasse au lièvre soumis à plan de chasse :

Territoire de l'Orne / MASSIFS CYNÉGÉTIQUES n° 14 et 15	
LIMITES GÉOGRAPHIQUES ET ADMINISTRATIVES	
AU NORD	► Limites communales nord de la commune de SENON, et limite communale Sud de la commune de VAUDONCOURT, de la Route Départementale n° 24 à la route Nationale n° 18. ► La Route Nationale n° 18 jusqu'à la Route Départementale n° 16. ► La Route Départementale n° 16 de la Route Nationale n° 18 à la limite départementale MEUSE / MEURTHE-et-MOSELLE.
A l'EST	► Limite départementale MEUSE / MEURTHE-et-MOSELLE de la Route Départementale n° 16 à la limite communale DOMMARY BARONCOURT / ROUVRES.
AU SUD	► Limites communales sud des communes de DOMMARY BARONCOURT, ETON, AMEL SUR L'ETANG et SENON.
A l'OUEST	► Limites communales entre SENON et GINCREY
COMMUNES : AMEL-SUR-L'ETANG, BOULIGNY, DOMMARY-BARONCOURT, DOMREMY-LA-CANNE, ETON, GOURAINCOURT, SENON. Partie des communes de SPINCOURT, VAUDONCOURT et HAUCOURT-LA-RIGOLE au sud de la route départementale n° 16.	

Territoire de la Barboure / MASSIF CYNÉGÉTIQUE n° 50	
LIMITES GEOGRAPHIQUES ET ADMINISTRATIVES	
AU NORD	► La Route Nationale n° 4 de LIGNY-EN-BARROIS à VOID-VACON.
A l'EST	► Le Canal de « La Marne au Rhin » de MAUVAGES à VOID-VACON
AU SUD	► La Route Départementale n° 980 de HOUDELAINCOURT à ROSIERES-EN-BLOIS et la Route Départementale n° 10 de ROSIERES-EN-BLOIS à MAUVAGES.
A l'OUEST	► La rivière « l'Ornain » de LIGNY-EN-BARROIS à HOUDELAINCOURT.
COMMUNES : BAUDIGNECOURT, BOVEE-SUR-BARBOURE, BOVIOLLES, BROUSSEY-EN-BLOIS,	

CHANTERAINE, DELOUZE-ROSIERES, DEMANGE-AUX-EAUX, GIVRAUVAL, HOUDELAINCOURT, LIGNY-EN-BARROIS, MARSON-SUR-BARBOURE, MAUVAGES, MELIGNY-LE-GRAND, MELIGNY-LE-PETIT, MENAUCOURT, MENIL-LA-HORGNE, NAIVES-EN-BLOIS, NAIX-AU-FORGES, REFFROY, SAUVOY, SAULX-EN-BARROIS, SAINT-AMAND-SUR-ORNAIN, SAINT-AUBIN-SUR-AIRE, SAINT-JOIRE, TREVERAY, VOID-VACON, VAUX-LA-GRANDE, VAUX-LA-PETITE, VILLEROY-SUR-MEHOLLE.

Territoires sur les quels les chasses à la perdrix grise, au lièvre et au faisan hors forme obscure sont soumises à plan de chasse :

Territoire du Val Dunois/ MASSIF CYNÉGÉTIQUE n° 4, 7, 11, 12, 17 et 18
C O M M U N E S : AINCREVILLE, BANTHEVILLE, BRIEULLES SUR MEUSE, CIERGES SOUS MONTFAUCON, CLERY LE PETIT, CLERY LE GRAND, CUNEL, CUISY, DANNEVOUX, DOULCON, EPINONVILLE, GERCOURT ET DRILLANCOURT, GESNES EN ARGONNE, LINY DEVANT DUN, MONTFAUCON D'ARGONNE, MONTIGNY DEVANT SASSEY partie ferme de Ste Marie, NANTILLOIS, ROMAGNE-SOUS-MONTFAUCON, SEPTSARGES, VILLERS-DEVANT-DUN, VILOSNES partie Massif 12.

Territoires sur les quels la chasse au faisan hors forme obscure est soumis à plan de chasse :

Liste des communes sur lesquelles la chasse du FAISAN est soumise à un plan de chasse
AVILLERS STE CROIX, AVOCOURT, BAR LE DUC, BAULNY, BEHONNE, BETHINCOURT, BRABANT LE ROI, BUSSY LA COTE, CHARPENTRY, CONSENVOYE, CULEY, DONCOURT AUX TEMPLIERS, DUN SUR MEUSE, ERIZE ST DIZIER, FONTAINES-SAINT-CLAIR, FORGES SUR MEUSE, JONVILLE EN WOEVRE, LACHAUSSEE, LAHEYCOURT, LAIMONT, LONGEVILLE EN BARROIS, LOUPPY LE CHATEAU, MALANCOURT, MUSSEY, NAIVES ROSIERES, NETTANCOURT, NEUVILLE SUR ORNAIN, NOYERS AUZECOURT, RESSON, REVIGNY SUR ORNAIN, RUMONT, SILMONT, SIVRY-SUR-MEUSE, SOMMEILLES, VARNEY, VASSINCOURT, VAVINCOURT, VERY, VIEIVILLE SOUS LES COTES, VILLERS-AUX-VENTS, VILOSNES-HARAUMONT, WOEL,